

Arrêt

n° 94 114 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « [...] la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 10.04.2012 et notifiée le 25.06.2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette dernière et notifié le jour-même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me B. ZRIKEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la Loi, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même Loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.1. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 25 juin 2012.

Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 26 juin 2012, et expirait le 25 juillet 2012.

2.2. La requête introductory d'instance, postée le 24 juillet 2012, n'a pu être enrôlée à cette date, en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

En application de l'article 10 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, cette requête a dès lors été renvoyée à la partie requérante avec mention du motif de non enrôlement. Le courrier du greffe quant à ce est daté du 2 août 2012.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, du Règlement de procédure, la partie requérante était tenue de régulariser sa requête au plus tard le 14 août 2012 pour pouvoir être enrôlée à la date initiale du 24 juillet 2012.

La requête, partiellement régularisée par ailleurs, ayant été postée le 23 août 2012, soit après l'expiration du délai de régularisation susmentionné, force est de constater qu'elle est tardive.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à la régularisation de son recours dans le délai légal.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE